

**BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION
DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS**

Rapport de situation du Brésil

Addendum

La communication ci-après, datée du 7 mai 2009 et adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et
décisions de l'ORD concernant l'affaire *Brésil – Mesures
visant l'importation de pneumatiques rechapés*
(WT/DS332)

1. Le Brésil présente ce rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.
2. Le 17 décembre 2007, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés* (WT/DS332). À la réunion de l'ORD du 15 janvier 2008, le Brésil a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. À la même réunion, le Brésil a dit qu'il aurait besoin d'un "délai raisonnable" pour ce faire, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord.
3. En janvier 2008, le Brésil et les CE ont engagé des discussions en vue de convenir d'un "délai raisonnable". La question a été soumise à arbitrage par les CE conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord le 4 juin 2008. L'arbitre a été désigné par le Directeur général le 26 juin 2008. La décision arbitrale, distribuée le 29 août 2008, a établi que le délai raisonnable pour la mise en œuvre était de 12 mois.
4. Comme le Brésil l'a annoncé dans son premier rapport de situation concernant ce différend (WT/DS332/19), l'instruction de l'action en justice portée devant la Cour suprême par l'administration brésilienne sous la forme d'une allégation de violation d'un précepte fondamental (ADPF 101) dans le but d'obtenir une décision finale visant à empêcher les tribunaux des instances inférieures de prononcer des injonctions préliminaires autorisant les importations de pneumatiques usagés au Brésil, et à annuler les injonctions déjà octroyées, a été engagée le 11 mars 2009. Le vote du Juge rapporteur, largement favorable à la demande de l'administration brésilienne, a reconnu la pertinence

de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés pour la stratégie globale mise en œuvre par le Brésil pour traiter les pneumatiques de rebut.

5. Comme le Brésil l'a indiqué dans son deuxième rapport de situation, la procédure engagée devant la Cour suprême concernant l'ADPF 101 a été suspendue parce que l'un des onze juges de la Cour a demandé à revoir le dossier de l'affaire, procédure courante dans les systèmes judiciaires du Brésil et d'autres pays. L'instruction reprendra dès que le dossier aura été retourné à la Cour réunie en séance plénière.

6. Les détails concernant le dossier de l'action en justice peuvent être consultés sur le site Web:

<http://www.stf.jus.br/portal/processo/verProcessoAndamento.asp?numero=101&classe=ADPF&origem=AP&recurso=0&tipoJulgamento=M>

La séquence vidéo de la séance du 11 mars peut être téléchargée à partir des sites suivants:

http://www.tvjustica.jus.br/videos/DIRETO_DO_PLENARIO_11_03_09_PARTE_1.wmv

http://www.tvjustica.jus.br/videos/DIRETO_DO_PLENARIO_11_03_09_PARTE_2.wmv

http://www.tvjustica.jus.br/videos/DIRETO_DO_PLENARIO_11_03_09_PARTE_3.wmv

http://www.tvjustica.jus.br/videos/DIRETO_DO_PLENARIO_11_03_09_PARTE_4.wmv

7. Comme il l'a déclaré précédemment, le Brésil estime que l'instruction de l'ADPF 101 constitue une mesure fondamentale pour le renforcement de sa politique environnementale concernant les pneus, ainsi que pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.
